

Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
Québec (Québec) G1A 1A4

**Objet : Réponse à la pétition concernant le renforcement des mesures visant le respect des consignes sanitaires lors de manifestations ou de rassemblements dans le contexte de la pandémie de la COVID-19**

Cher collègue,

Nous avons pris acte de la pétition déposée le 9 décembre 2020 par le député de Masson à l'Assemblée nationale concernant le renforcement des mesures visant le respect des consignes sanitaires lors de manifestations ou de rassemblements dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

Les 1036 pétitionnaires requièrent du gouvernement du Québec qu'il prenne des actions immédiates afin que des mesures supplémentaires soient imposées aux personnes qui exercent leur droit de manifester. Ils prétendent qu'à l'heure actuelle, les manifestants ne respectent pas les mesures en place. Ils exigent entre autres qu'une obligation de tenir une liste des participants soit ajoutée pour les organisateurs. Une obligation de subir un test de dépistage pour toute personne ayant participé à une manifestation est également réclamée.

Soulignons d'emblée que le gouvernement du Québec reconnaît que le droit de manifester est protégé par la Charte des droits et libertés de la personne ainsi que par la Charte canadienne des droits et libertés. À cet égard, il n'a pas l'intention de les interdire, et ce, malgré la pandémie qui sévit actuellement. Toutefois, afin de circonscrire au maximum le risque que les manifestations et les rassemblements constituent pour la santé de la population québécoise et limiter le plus possible la propagation du virus, le gouvernement du Québec a dû imposer certaines mesures sanitaires.

... 2

Des obligations sont également prévues pour l'organisateur d'une manifestation. En effet, l'organisateur de tout rassemblement aux fins de l'exercice du droit de manifester pacifiquement est tenu de prendre les mesures pour informer les participants qu'ils doivent porter un couvre-visage.

En ce sens, le décret 1020-2020 impose l'obligation pour tous les manifestants de porter le couvre-visage et de maintenir une distance physique de deux mètres entre chaque individu en tout temps.

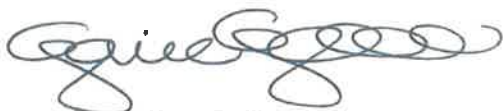
Il importe de mentionner que depuis peu, le gouvernement a décrété un couvre-feu entre 20 h et 5 h du matin. Aucune exception n'est prévue relativement aux manifestations ou aux rassemblements.

Le non-respect des mesures sanitaires prévues dans les décrets et arrêtés ministériels constitue une infraction à la Loi sur la santé publique, laquelle prévoit différentes dispositions pénales. Ainsi, un contrevenant peut se voir remettre un constat d'infraction dont l'amende varie entre 1 000 \$ et 6 000 \$. Depuis le début de la pandémie, les policiers veillent à l'application des mesures sanitaires sur tout le territoire du Québec. Ils sont présents lors des manifestations et interviennent lorsque la situation le requiert.

Dans ces circonstances, nous estimons que l'encadrement actuellement en place représente un juste équilibre afin de garantir à la fois le droit de manifester et le contrôle de la propagation du virus. Soyez assuré que le gouvernement suit de façon constante la situation épidémiologique et que les actions appropriées sont prises pour assurer la santé de la population.

Veillez agréer, cher collègue, mes salutations distinguées.

La ministre de la Sécurité publique,



Geneviève Guilbault

N/Réf. : 2020-11731